

Document:-
A/CN.4/SR.932

Compte rendu analytique de la 932e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

129. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à rétablir le paragraphe 3.

Par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

130. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6 dans le texte présenté par le Comité de rédaction.

131. M. EUSTATHIADES se demande si l'adjectif « permanente » est bien nécessaire au paragraphe 2.

132. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que la mission dont il s'agit au paragraphe 2 est la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception. L'adjectif « permanente » est sans doute absolument nécessaire pour établir la distinction entre la mission citée et les autres missions diplomatiques de l'Etat d'envoi, à savoir : mission auprès d'une organisation internationale ou mission permanente spécialisée, qui est aussi une mission diplomatique.

133. M. YASSEEN estime que le passage en question ne peut concerner que la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception et que, dans ce cas, il importe peu que le mot « permanente » soit maintenu ou supprimé.

134. M. EUSTATHIADES comprend bien que le mot « permanente » a été mis pour distinguer la mission en question de la mission spéciale qui est essentiellement temporaire. Mais le paragraphe 2 ainsi rédigé s'appliquerait-il aux membres d'une mission diplomatique envoyée auprès d'un Etat qui n'est reconnu que *de facto*? Pour certains auteurs, une telle mission diplomatique a un caractère temporaire et révocable et ne pourrait donc être considérée comme une mission diplomatique permanente.

135. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à M. Eustathiades qu'en pareil cas, il n'existe pas de véritables relations diplomatiques ; les missions envoyées à un Etat reconnu *de facto* ne sont pas accréditées auprès de lui au sens de la Convention de Vienne. Par conséquent, la suppression du mot « permanente » ne permettrait nullement d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 aux membres d'une telle mission. Le Rapporteur spécial préférerait maintenir l'adjectif « permanente », l'expression « mission diplomatique permanente » étant d'usage courant. D'autre part, il peut exister d'autres missions diplomatiques spécialisées, qui ne sont pas des missions diplomatiques permanentes accréditées conformément à la Convention de Vienne.

136. M. KEARNEY fait observer qu'un très grand nombre de missions spéciales sont de caractère diplomatique ; or, comme ces missions sont essentiellement temporaires, il est juste de préciser, dans le paragraphe 2 de l'article 6, que la mission diplomatique accréditée auprès de l'Etat de réception est la « mission diplomatique permanente ».

137. M. USTOR explique que l'article 2 n'a pas simplement pour objet de stipuler que les membres de la mission diplomatique permanente peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale ; il a pour

but de préciser que si de telles personnes entrent dans la composition de la mission spéciale, elles conservent leur statut de membres de la mission diplomatique permanente. Le paragraphe 2 n'exclut pas la possibilité qu'une mission spéciale puisse compter parmi ses membres des membres d'une autre mission spéciale.

138. M. AGO dit qu'à la réflexion, il se demande si, dans le dernier membre de phrase, il ne serait pas nécessaire de préciser que les personnes en question gardent leur statut, c'est-à-dire leurs privilèges et immunités en tant que diplomates, plutôt que « leurs fonctions » dans la mission diplomatique permanente. M. Ago propose donc que la Commission renvoie cet article au Comité de rédaction pour qu'il examine ce point particulier.

139. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la proposition de M. Ago tendant à renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction en le priant de soumettre un texte définitif, compte tenu de la décision de la Commission de supprimer le paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé*³⁵.

La séance est levée à 13 h 5.

³⁵ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 6, voir 933^e séance, par. 84 à 86.

932^e SÉANCE

Mardi 4 juillet 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Egalement présent : M. Rizvi, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

Coopération avec d'autres organismes

(reprise du débat de la 911^e séance)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Rizvi, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à faire un exposé devant la Commission.

2. M. RIZVI, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, exprime les regrets du Président

de la Cour suprême de Thaïlande, qui est Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique pour 1967, de ne pouvoir assister à cette session de la Commission, étant retenu à la Cour par les devoirs de sa charge. A la demande du Président et sur autorisation du Gouvernement pakistanais, M. Rizvi a l'honneur de représenter le Comité.

3. Il se félicite des efforts déployés par la Commission en vue de trouver les moyens propres à assurer la paix mondiale et à favoriser la compréhension mutuelle entre tous les pays. Toutes les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission ont un élément commun — la volonté de créer, entre les différents Etats, une communauté de sentiments fondée sur le principe qu'il faut vivre honorablement et laisser les autres vivre honorablement.

4. L'institution des missions spéciales remonte aux époques historiques les plus reculées. Si les missions diplomatiques permanentes constituent une étape dans l'évolution de cette vieille institution, leurs attributions ne sont pas assez étendues pour qu'elles puissent s'occuper des questions extrêmement diverses qui se posent dans les relations entre les Etats, d'où la nécessité d'élaborer un système juridique assurant à l'institution des missions spéciales temporaires une base internationale. A sa présente session, la Commission s'emploie précisément à formuler un tel système, qui offrira un moyen particulièrement utile de favoriser la compréhension amicale entre les Etats. Les pays d'Asie et d'Afrique seront les premiers à bénéficier de l'existence de ce système, car la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de maintenir des missions permanentes dans un grand nombre de pays et doivent confier leurs affaires à des missions spéciales. C'est pourquoi M. Rizvi tient à dire combien le Comité apprécie les travaux effectués par la Commission sur la question des missions spéciales.

5. Cela dit, M. Rizvi voudrait appeler l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à définir l'expression « mission spéciale » d'une manière suffisamment large pour qu'elle englobe les membres d'un tribunal arbitral ou encore les médiateurs qui pourraient être chargés par divers Etats de régler les différends qui les opposent ou de parvenir à un compromis.

6. Le domaine d'activité du Comité juridique consultatif africano-asiatique présente de fortes analogies avec celui de la Commission. A sa dixième session, tenue à Bangkok en 1966, le Comité a adopté le texte final d'un projet sur les droits des réfugiés, notamment le droit d'asile, le droit à l'indemnisation et le droit au rapatriement. Le Comité tient à rendre hommage à M. Yasseen, représentant de la Commission, pour les conseils et les directives qu'il lui a donnés à cette occasion sur un certain nombre de questions fort complexes.

7. Vu l'importance des travaux qu'il a entrepris, la composition du Comité sera probablement élargie dans un proche avenir. Parmi les sujets inscrits à son ordre du jour figure le droit des traités; le Comité a nommé en 1966 un Rapporteur spécial, dont le rapport sera examiné à sa prochaine session, en 1968. M. Rizvi a lui-même demandé au Comité, sur les instructions du

Gouvernement du Pakistan, d'inscrire à son ordre du jour l'importante question de l'utilisation des eaux fluviales sur une base territoriale.

8. Le Secrétaire du Comité a déjà fait parvenir à la Commission une invitation à se faire représenter à la prochaine session du Comité. Comme celle-ci se tiendra à Karachi, M. Rizvi tient à s'associer, à titre personnel, à l'invitation adressée à la Commission. Etant donné l'importance des questions que le Comité doit examiner et qu'il désire vivement bénéficier des avis de la Commission, M. Rizvi espère que celle-ci acceptera cette invitation.

9. M. YASSEEN désire tout d'abord remercier le Président, le Secrétaire et tous les membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique de leur accueil chaleureux et exprimer sa gratitude au Gouvernement thaïlandais pour sa généreuse hospitalité.

10. Il tient aussi à souligner particulièrement l'importance des relations avec ce Comité dont le désir de coopération avec la Commission est des plus évidents. Aux termes de l'article 3 de son statut, le Comité doit « étudier les questions à l'ordre du jour de la Commission du droit international et prendre les mesures appropriées pour que ses avis soient communiqués à ladite Commission ». De plus, à sa cinquième session, qui s'est tenue à Rangoon, le Comité a décidé d'apporter à cet article l'adjonction suivante : « Examiner les rapports de ladite Commission et faire des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays participants. »

11. Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour de la session de Bangkok figurait l'examen des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions et des questions découlant des travaux de cette Commission. Le Comité a examiné tout particulièrement la question de l'attitude des gouvernements à l'égard du projet de convention sur le droit des traités. A cette occasion, M. Yasseen a été invité à prendre la parole. Après avoir souligné l'importance de la coopération des organisations régionales avec la Commission, il a demandé au Comité de procéder à un examen approfondi des divers articles du projet de convention et de faire connaître son avis en la matière à tous les gouvernements des pays participants afin de faciliter les travaux de la conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer. Le Comité, conscient de l'importance du rôle qui lui incombait, a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé de cette question. Celui-ci examinera le projet de convention, à la lumière des réalités africano-asiatiques et consultera les gouvernements des pays participants afin de parvenir à des conclusions qui refléteront l'attitude des Etats d'Afrique et d'Asie.

12. M. Yasseen soumettra à la Commission un rapport sur les travaux de la huitième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique¹.

13. M. TABIBI dit que la Commission doit se féliciter d'avoir toujours maintenu une liaison et une coopération

¹ Publié ultérieurement sous la cote A/CN.4/197.

étroites avec des organismes régionaux. Ces relations revêtent une importance particulière dans le cas du Comité juridique consultatif africano-asiatique en raison de l'influence que les nouveaux Etats d'Asie et d'Afrique exercent sur la formulation des nouveaux principes du droit des gens.

14. D'abord organisme régional pour l'Asie, le Comité, qui a ensuite étendu son activité à l'Afrique, accomplit une œuvre extrêmement utile. Ses membres sont des juristes éminents qui occupent dans leurs pays des postes comme celui de président de la Cour suprême ou ministre de la justice ; aussi les recommandations du Comité ont-elles l'appui total des gouvernements intéressés. C'est pourquoi M. Tabibi estime que la Commission devrait examiner soigneusement les rapports que le Comité a publiés dans le passé, notamment en liaison avec l'organisation des travaux futurs.

15. M. Tabibi tient aussi à rendre hommage au travail remarquable accompli par le secrétariat du Comité et il recommande instamment qu'en plus de l'échange d'observateurs, la Commission et le Comité établissent une coopération plus étroite par l'intermédiaire de leurs secrétariats, notamment en proposant à des échanges de documentation.

16. M. NAGENDRA SINGH appuie chaleureusement tout ce que viennent de dire M. Yasseen et M. Tabibi, plus particulièrement en ce qui concerne le rôle et l'importance du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il partage entièrement l'avis de ceux qui pensent que la Commission doit maintenir les relations les plus étroites avec cet organisme régional.

17. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé et de l'invitation qu'il a adressée à la Commission d'envoyer un observateur à la prochaine session du Comité à Karachi.

18. La Commission ajoute ses remerciements à ceux que M. Yasseen vient d'exprimer pour l'accueil qui lui a été réservé en tant que représentant de la Commission à la dixième session du Comité à Bangkok.

19. La Commission fait siennes les observations de M. Yasseen sur l'importance particulière que revêtent les relations entre la Commission et le Comité dans le cadre de la coopération permanente qu'elle entretient avec tous les organismes régionaux qui s'occupent de la codification du droit international. Conformément à son statut, le Comité juridique consultatif africano-asiatique doit examiner les rapports de la Commission et adresser des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays membres. Une parfaite entente entre les deux organismes en ce qui concerne les travaux de la Commission est donc indispensable.

20. Pour conclure, le Président souligne toute l'importance que la Commission attache à ce que des observateurs désignés par les différents organismes régionaux s'occupant de la codification du droit international assistent à ses sessions. Les exposés nécessairement brefs que font les observateurs auprès de la Commission sont complétés par les nombreux renseignements que les membres de la Commission obtiennent

d'eux au cours de contacts privés en dehors des séances de la Commission.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN TROISIÈME LECTURE

(reprise du débat de la séance précédente)

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction en troisième lecture.

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)² [14]

22. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 7 :

« 1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »

23. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'au paragraphe 1, on a ajouté les mots « ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, » afin de montrer que l'Etat d'envoi n'est pas obligé de nommer un chef de mission.

24. M. OUCHAKOV signale que le membre de phrase « soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente » a été ajouté à la fin du paragraphe 1, conformément à la proposition du Président.

A l'unanimité, l'article 7 est adopté.

ARTICLE 8 (Notifications)³ [11]

25. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 8 :

² Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 54 à 58.

³ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 59 à 74.

« 1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu :

a) La composition de la mission spéciale, ainsi que tout changement ultérieur de cette composition ;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission, ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;

f) L'adresse des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements nécessaires les concernant.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable. »

26. Le Comité de rédaction a jugé opportun de grouper dans un même article toutes les notifications qui doivent être adressées à l'Etat de réception. C'est pourquoi l'alinéa *f*, qui traite des locaux, a été ajouté à la fin du paragraphe 1.

27. M. USTOR fait observer que la formule utilisée dans la partie liminaire du paragraphe 1 (« ... au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu... ») diffère de celle qui a été employée au paragraphe 1 de l'article 11 pour exprimer la même idée.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remanier comme suit le membre de phrase en question : « au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

29. Si la Commission adopte cette proposition, il suggérera ultérieurement d'utiliser le même libellé pour le paragraphe 1 de l'article 11.

30. M. KEARNEY dit que l'alinéa *f* du paragraphe 1 a pour but de permettre à l'Etat de réception de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne, notamment, l'inviolabilité. Etant donné qu'aux termes de l'article 25, il appartient à l'Etat de réception d'assurer l'inviolabilité du logement privé des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci, il paraît souhaitable que l'alinéa *f* du paragraphe 1 prévoie également la nécessité de notifier l'adresse du logement privé de ces personnes.

31. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a estimé qu'il serait excessif d'exiger que tous les changements d'adresse des membres d'une mission spéciale, qui souvent sont logés à l'hôtel, fassent l'objet d'une notification. D'ailleurs, comme les membres de la mission sont tenus de respecter les règlements en vigueur dans l'Etat de réception, ils rem-

pliront une fiche de police à leur arrivée dans un hôtel si les règlements en vigueur l'exigent.

32. M. OUCHAKOV partage l'avis de M. Kearney selon lequel le logement privé des membres d'une mission spéciale doit être protégé. Il se demande toutefois s'il est vraiment nécessaire d'exiger que l'adresse de tous les membres de la mission soit notifiée à l'organe compétent. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne comporte pas une telle exigence. A son avis, il suffit donc de dire « et tous renseignements nécessaires ».

33. M. KEARNEY signale que nombreux sont les pays où il n'existe pas de système de fiches de police ; les Etats-Unis en sont un exemple.

34. Il n'attache pas une importance extrême à sa suggestion mais il estime que, si l'on ne prévoit pas la notification de l'adresse privée, on laisse subsister la possibilité d'une atteinte à l'inviolabilité d'une chambre d'hôtel occupée par un représentant de l'Etat d'envoi ou un membre du personnel diplomatique de la mission spéciale.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les mots « tous renseignements nécessaires les concernant » lui paraissent quelque peu obscurs. Si l'on décide de maintenir ces mots, il faudra expliquer dans le commentaire si ces renseignements sont nécessaires à des fins d'identification ou à des fins de protection.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que diverses expressions avaient été proposées, notamment « description » et « identification des locaux ». Finalement, le Comité de rédaction a adopté la formule « tous renseignements nécessaires ».

37. M. CASTRÉN, tout en admettant que le texte de l'alinéa *f* est un peu vague, croit qu'il peut être accepté sous la forme actuelle, en raison des explications qui viennent d'être fournies.

38. M. KEARNEY s'associe à la critique du Président concernant le caractère vague de la formule « et tous renseignements nécessaires les concernant » et propose de la remplacer par les mots « et tous renseignements supplémentaires nécessaires pour les identifier », qui sont plus précis.

39. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, appuie cette proposition.

40. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, l'accepte également.

41. M. OUCHAKOV n'est pas en faveur de cette modification, car il vaut mieux laisser les deux Etats régler ce point entre eux en toute liberté. Toutefois, il n'y aurait pas d'inconvénient à expliquer dans le commentaire que l'expression « tous renseignements nécessaires les concernant » désigne les renseignements nécessaires à l'identification des locaux.

42. M. USTOR pense que si l'on ajoutait l'adjectif « complète » ou « détaillée » après le mot « adresse », le dernier membre de phrase pourrait disparaître.

43. M. YASSEEN croit que le mot « adresse » suffit à lui seul : l'adresse comprend normalement toutes les indications nécessaires pour qu'un envoi puisse parvenir à son destinataire. Toutefois, rien n'empêche d'employer l'expression « adresse complète ».

44. M. RAMANGASOAVINA se prononce pour le maintien de l'alinéa *f* tel quel. C'est après mûre réflexion que le Comité de rédaction a choisi l'expression « tous renseignements nécessaires les concernant », qui est à dessein très large ; dans certains cas, il pourrait être nécessaire de donner des renseignements qui dépassent la simple identification.

45. M. NAGENDRA SINGH appuie la proposition de M. Kearney ; le libellé actuel de la deuxième partie de l'alinéa *f* est en effet très vague.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, puisque l'alinéa *f* est destiné à créer une obligation juridique liée à l'inviolabilité, il est nécessaire d'en préciser le but. Il propose donc de remanier comme suit la fin de cet alinéa : « et tous renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour les identifier ». Ce libellé ferait clairement ressortir que, normalement, l'adresse des locaux est suffisante mais que, s'il se trouve que des renseignements supplémentaires soient nécessaires, ils doivent être fournis.

47. M. EUSTATHIADES rappelle que, lors des précédents débats sur ce point, l'avis général de la Commission avait été que la notification relative aux locaux de la mission spéciale devait donner tous détails nécessaires pour l'identification précise des locaux : étage, numéro d'escalier, nombre de pièces, etc.

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que ce qui doit être notifié à l'Etat de réception, ce n'est pas seulement une adresse postale, c'est le lieu exact où se trouvent les locaux occupés par la mission spéciale.

49. M. AGO pense que l'emploi du mot « adresse » crée peut-être une difficulté ; il ne s'agit pas seulement de l'adresse au sens d'endroit où peut être adressé le courrier, il s'agit des indications identifiant les locaux effectivement occupés par la mission spéciale. Il y aurait peut-être avantage à remplacer « l'adresse » par « la situation ».

50. M. EUSTATHIADES, appuyé par M. YASSEEN, suggère d'employer le mot « emplacement ».

51. M. RAMANGASOAVINA préfère le mot « situation » mais peut accepter le mot « emplacement ».

52. M. OUCHAKOV préfère le mot « emplacement ».

53. M. NAGENDRA SINGH dit que le mot « adresse » est suffisamment précis pour répondre à tous les besoins.

54. M. KEARNEY est du même avis ; la formule de rechange qui a été proposée lui paraît inutilement compliquée.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le mot « adresse » serait satisfaisant si l'alinéa *f* du paragraphe 1 se limitait à la première partie ; mais si l'on conserve la deuxième partie, il serait souhaitable de remplacer « adresse » par « emplacement » (« site »). Il propose donc de remanier comme suit l'alinéa *f* du paragraphe 1 : « L'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et tous renseignements nécessaires pour les identifier. »

56. M. USTOR fait observer que l'expression « locaux occupés par la mission spéciale » apparaît pour la première fois dans l'article 8. Dans tous les autres articles, on a employé l'expression « locaux de la mission spéciale ». Il propose donc d'adopter cette dernière expression pour l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 8.

57. M. AGO souligne qu'il y a une différence à cet égard entre les missions diplomatiques permanentes et les missions spéciales. Pour les missions diplomatiques permanentes, il est logique de parler des locaux de la mission ; pour les missions spéciales, M. Ago aurait préféré employer partout l'expression « locaux occupés par la mission spéciale ». Ce qui importe, évidemment, c'est d'employer le même terme dans tous les articles.

58. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Ago. L'expression « locaux occupés par la mission spéciale » désigne une situation de fait ; en outre, elle apporte une précision quant au temps : il s'agit des locaux pendant la période où ils sont occupés par la mission spéciale.

59. M. USTOR fait observer que, la mission spéciale étant temporaire par définition, ses locaux seront nécessairement temporaires eux aussi. Point n'est besoin d'insister sur ce caractère temporaire en employant les mots « occupés par ». Il engage donc vivement la Commission à adopter, pour l'alinéa *f* du paragraphe 1, la formule « les locaux de la mission spéciale ».

60. Le PRÉSIDENT propose de confier au Comité de rédaction le soin de choisir l'une des deux expressions (« locaux de la mission spéciale » ou « locaux occupés par la mission spéciale ») et de l'utiliser tout au long du projet d'articles pour assurer l'uniformité nécessaire.

A l'unanimité, la proposition du Président est adoptée.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 8, compte tenu des amendements qu'il a proposés tendant à remanier le premier membre de phrase du paragraphe 1 et le texte de l'alinéa *f* de ce paragraphe.

A l'unanimité, l'article 8, avec ces deux amendements, est adopté.

ARTICLE 9 (Règles sur la préséance)⁴ [16]

62. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 9 :

« 1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions

⁴ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 75 à 91.

spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat sur le territoire duquel elles se réunissent.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est celui qui est notifié à l'Etat de réception ou à l'Etat tiers sur le territoire duquel deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

63. Cet article a été modifié de manière à tenir compte du cas dans lequel les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers.

64. Le paragraphe 2 a été amélioré par l'adjonction des mots « celui qui est » avant le mot « notifié ».

65. Le paragraphe 3 correspond à l'ancien article 10.

A l'unanimité, l'article 9 est adopté.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)⁵ [13]

66. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 11 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs. »

67. Pour l'uniformité avec l'article 8, il convient de supprimer les mots « de l'Etat de réception » après les mots « le ministère des affaires étrangères ».

68. M. EUSTATHIADES demande si c'est intentionnellement que le Comité de rédaction n'a pas retenu la suggestion qu'il avait faite à la 930^e séance⁶, tendant à supprimer le mot « autre » avant le mot « organe », au paragraphe 1 de l'article 11.

69. M. AGO répond que le Comité de rédaction a examiné la suggestion de M. Eustathiades, qui concerne aussi l'article 8. Le Comité a estimé que la suppression du mot « autre » posait une difficulté supplémentaire : l'expression « ou avec tel organe de l'Etat de réception » pourrait s'entendre comme ne devant désigner qu'une personne physique. Au contraire, l'expression « ou avec tel autre organe de l'Etat de réception » montre clairement que l'on songe à un organe administratif analogue à un ministère.

70. M. EUSTATHIADES dit que l'on aurait pu éviter cette difficulté en remplaçant le mot « ministère » par le mot « ministre ». Toutefois, il comprend que la Commission veuille suivre de près le modèle de la Convention de Vienne et c'est pourquoi il n'insiste pas sur ce point.

A l'unanimité, l'article 11 est adopté.

DÉFINITION PROVISOIRE DE L'EXPRESSION « MISSION SPÉCIALE » PROPOSÉE PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION⁷

71. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté la définition provisoire ci-après de l'expression « mission spéciale » :

« L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission ayant un caractère représentatif et temporaire, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat pour [traiter avec ce dernier de questions déterminées] [accomplir auprès de ce dernier un tâche déterminée]. »

72. Le problème qui se posait au Comité de rédaction était de concilier deux concepts, celui des missions spéciales importantes, qui ont un caractère pour ainsi dire diplomatique, sans être des missions diplomatiques permanentes, et celui des petits groupes de techniciens ou d'autres spécialistes envoyés d'un pays à l'autre et qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques liées à la représentation des Etats. Après de longues délibérations, le Comité a décidé que la seule solution consistait à présenter une définition restrictive, en déclarant qu'une mission spéciale a un caractère représentatif et est habilitée à traiter avec l'autre Etat au niveau international. Cette définition restrictive n'empêchera pas les Etats d'étendre le régime prévu à d'autres groupes n'ayant pas un caractère représentatif ; ce qui importe, c'est qu'il ne soit pas obligé de le faire. Les missions spéciales diffèrent donc des missions diplomatiques permanentes à deux égards : elles ont un caractère temporaire et elles sont chargées de tâches spécifiquement déterminées ; la difficulté a été, pour le Comité de rédaction, de trouver une définition qui ne soit pas une description. La disposition proposée peut certainement être améliorée du point de vue de la forme, mais la Commission doit décider, pour le moment, si elle approuve le principe qui est à la base de la définition. Ce principe découle des articles relatifs aux privilèges et immunités qui ont déjà été approuvés et il va de soi que si la Commission ne partage pas les idées du Comité de rédaction, elle devra reviser sa conception de ces articles.

73. M. OUCHAKOV dit que la définition proposée découle des articles déjà votés et que, pour sa part, il approuve le texte sans réserve.

74. M. RAMANGASOAVINA constate avec satisfaction que le texte proposé reflète fidèlement l'orientation des débats pendant la session.

75. Les deux solutions envisagées à la fin de la phrase, loin de s'exclure, se complètent. En effet, certaines missions spéciales attendent de l'Etat de réception une

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 930^e séance, par. 92 à 102.

⁶ Par. 96.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 897^e séance, par. 5 à 47.

participation active, tandis que d'autres ne font appel qu'à sa bienveillance et à sa protection. Dans le premier cas, c'est le mot « traiter » qui convient mieux et dans le second, c'est le verbe « accomplir ». M. Ramangasoavina propose donc de maintenir les deux idées qui sont exprimées entre crochets dans le texte, en les unissant par la conjonction « ou ».

76. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, convient que les deux idées soumises par le Comité de rédaction concernant l'objet de la mission spéciale ne s'excluent pas, mais il préférerait les unir par le mot « et » plutôt que par le mot « ou ». Le Rapporteur spécial utilisera cette définition dans l'article introductif qu'il va présenter.

77. M. EUSTATHIADES souligne que le texte proposé a le mérite d'être clair, car il donne une idée nette du régime prévu pour les missions spéciales, et utile, puisqu'il répond au désir de certains gouvernements d'avoir une définition.

78. S'il faut choisir entre les deux formules proposées entre crochets à la fin du texte, M. Eustathiades préfère la seconde qui couvre, à son avis, toutes les tâches que peut se voir assigner la mission spéciale, de la négociation à la conclusion d'un traité. Il ne lui paraît pas nécessaire de combiner les deux formules envisagées.

79. Si la Commission adopte la deuxième formule, on peut supprimer les mots « auprès de ce dernier », car ils sont superflus après les mots « envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat ». En outre, l'accomplissement de la tâche n'a pas nécessairement lieu dans l'Etat de réception.

80. D'autre part, si la Commission opte pour la première formule, le maintien du mot « représentatif » peut créer certaines difficultés car la formule proposée : « traiter avec ce dernier de questions déterminées » donne à penser que certaines missions n'ont pas un caractère représentatif. Il serait nécessaire, dans ce cas, de préciser dans le commentaire, la signification exacte du mot « représentatif ».

81. M. NAGENDRA SINGH approuve pleinement la définition provisoire quant au fond car elle énonce les trois caractères distinctifs d'une mission spéciale : nature temporaire, tâches déterminées et caractère représentatif. Cependant, il considère que, dans le premier membre de phrase entre crochets, l'expression « traiter avec » est trop vague ; en outre, il est inexact de dire qu'une mission spéciale accomplit une tâche définie auprès d'un autre Etat car sa tâche peut se rapporter à plusieurs Etats ou même au monde en général. Selon M. Nagendra Singh, il suffirait de dire que l'on entend par « mission spéciale » une mission de caractère représentatif et temporaire « chargée d'une tâche particulière, envoyée par un Etat dans un autre Etat ».

82. M. IGNACIO-PINTO approuve le texte proposé et se félicite de ce que l'on ait fait ressortir dans la définition le caractère représentatif de la mission spéciale.

83. Quant au choix proposé à la fin du texte, M. Ignacio-Pinto fait remarquer que la formule « traiter

avec ce dernier de questions déterminées » englobe certains cas plutôt que d'autres et ne coïncide pas avec la formule qui commence par « accomplir ». Les deux idées se justifient et doivent donc être retenues dans la définition.

84. M. TAMMES estime que le mot « représentatif » n'a pas de signification juridique précise et pourrait être remplacé par un mot meilleur mais qu'il convient de maintenir dans la définition soit ce terme, soit un terme analogue, pour rappeler aux parties qu'elles doivent convenir d'avance de la nature, et, éventuellement, du niveau de la mission, afin de déterminer si les dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques sont ou non applicables. Par conséquent, la définition contribue dans une mesure importante à la valeur pratique du projet.

85. Sans avoir d'opinion bien arrêtée sur les variantes qui figurent entre crochets, M. Tammes a une certaine préférence pour la deuxième, car la première ne lui semble pas recouvrir toute la gamme de fonctions qu'a résumée le Rapporteur spécial dans ses rapports.

86. M. CASTRÉN constate que le texte proposé dénote deux modifications par rapport à la définition présentée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2, art. 0). Tout d'abord, le nouveau texte ne fait pas mention du consentement de l'Etat de réception, précision qui n'est en fait pas nécessaire puisqu'elle figure déjà dans l'article premier. En second lieu, la définition contient un nouvel élément fort important, qui est le caractère représentatif de la mission spéciale. Il serait bon cependant de préciser cette notion dans le commentaire, comme le propose M. Eustathiades.

87. Quant aux variantes proposées dans la dernière partie du texte, la seconde formule semble préférable, car elle est plus générale. Toutefois, M. Castrén ne s'oppose pas à l'adoption des deux formules combinées.

88. M. CASTAÑEDA se félicite de la nouvelle définition restrictive de la mission spéciale, qui permet de distinguer entre les vraies missions spéciales et celles qui ne le sont pas au sens du projet. L'adjonction du mot « représentatif » est essentielle. Il est vrai que la connotation juridique de ce mot ne se dégage pas clairement du texte, mais il n'est pas nécessaire de préciser ce point dans la définition.

89. S'il faut choisir entre les deux formules envisagées à la fin du texte, M. Castañeda préfère la première qui, à son avis, est plus large et permet de mieux tenir compte du caractère hétérogène des missions spéciales.

90. M. KEARNEY pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, qu'il est bon d'introduire l'idée du caractère représentatif des missions spéciales dans la définition, de manière que celle-ci englobe les missions qui représentent l'Etat dans son ensemble dans les tractations avec d'autres Etats, mais non les divers groupes de fonctionnaires qui se rendent dans des pays étrangers pour s'occuper de questions techniques limitées ne faisant pas intervenir la représentation de l'Etat.

91. En ce qui concerne les deux variantes proposées dans la dernière partie de la définition, M. Kearney estime que la première formule traduit de façon plus satisfaisante que la seconde le caractère représentatif de la mission spéciale car certains groupes en visite officielle peuvent ne pas avoir de caractère représentatif tout en accomplissant des tâches définies, et en maintenant la seconde variante on risquerait, dans une certaine mesure, de vider de son sens l'expression « caractère représentatif ». La meilleure solution serait peut-être de dire, en combinant les deux formules, « pour traiter avec ce dernier de tâches déterminées ».

92. M. USTOR dit que le grand mérite de la définition provisoire est d'indiquer clairement ce qu'est une mission spéciale et ce qu'elle n'est pas. L'expression « caractère représentatif » signifie évidemment que la mission spéciale doit représenter l'Etat dans son ensemble et que des groupes de fonctionnaires qui ne représentent que certains intérêts de l'Etat ne constituent pas des missions spéciales. La définition permettra de dissiper les inquiétudes qui ont été exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et fera clairement ressortir la position de la Commission sur la question des privilèges et immunités : il deviendra évident que les missions spéciales, telles qu'elles sont définies dans la disposition en question, doivent bénéficier de tous les privilèges et immunités diplomatiques.

93. M. TABIBI appuie également la définition proposée par le Comité de rédaction, qui précise toutes les caractéristiques essentielles des missions spéciales. Il estime comme M. Nagendra Singh que les deux variantes, qui font mention de questions et de tâches déterminées, ne feraient que prêter à confusion et qu'il suffit de dire qu'une mission spéciale a une tâche déterminée.

94. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, lors d'une séance antérieure, il avait spécifié que le caractère représentatif de la mission spéciale devait être un élément essentiel de la conception que la Commission se fait de ces missions, car, sinon, il serait presque impossible de distinguer une mission répondant à la « mission spéciale » aux termes du projet d'articles d'une simple visite de fonctionnaires ou d'experts de caractère officiel mais aucunement destinée à être une « mission ». Il se félicite donc de la définition provisoire proposée par le Comité de rédaction.

95. En sa qualité de Président, Sir Humphrey Waldock propose que la Commission prie le Comité de rédaction de réexaminer la disposition en tenant compte des suggestions qui ont été faites.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 13 h 5.

⁸ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de la définition de la mission spéciale, voir 937^e séance, par. 16 à 18.

933^e SÉANCE

Mercredi 5 juillet 1967, à 15 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture.

ARTICLE 26 (Immunité de juridiction)¹ [31]

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 26 :

« 1. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission ;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles ;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.

3. Les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 917^e séance, par. 1 à 69.